

Le 23 novembre 2022,

Cher(e) client(e),

Nous avons le plaisir de vous adresser (en deux exemplaires) le contrat d'AOT pour le stationnement de votre navire au port de Saint-Vaast-la-Hougue en 2023.

Les tarifs 2023 du port, adoptés par le conseil d'administration de la SPL le 19 octobre et par le conseil portuaire du 18 novembre 2022 sont en hausse de 6 %, tenant compte de l'évolution de l'inflation et des investissements à engager sur le port.

Après avoir réalisé en 2022 les travaux d'aménagement du parking réservé exclusivement aux plaisanciers et agrandi la zone technique, la SPL va engager de nouveaux travaux sur le port de plaisance :

- Rénovation intégrale des sanitaires à côté de la Marina (budget de 80 000 €HT) : pendant la durée des travaux, seuls les sanitaires du bureau du port seront accessibles jusqu'au mois de mai/juin 2023.
- Remplacement partiel de la vidéosurveillance (budget de 50 000 €HT)
- Des actions liées à la transition écologique seront engagées par la SPL sous réserve de disposer de financement de l'Etat : récupération d'eau de pluie pour alimenter les nouveaux sanitaires, production d'eau chaude solaire pour les douches des nouveaux sanitaires, remplacement de réverbères en LED, acquisition d'un semi rigide à propulsion électrique, pour un total de 114 000 €HT.

Ainsi, ce sont près de 244 000 € qui seront investis en 2023 sur le port de Saint-Vaast-la-Hougue au profit des plaisanciers.

Modification pour 2023 : En cas de résiliation d'une AOT en cours d'année, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, **déduction faite d'une franchise de deux mois**. (nota : cette réduction ne s'applique pas aux titulaires d'une première AOT).

Le dispositif d'incitation à la mobilité des plaisanciers au sein du réseau des ports de la SPL (8 ports), est maintenu en 2023. **En tant que plaisancier titulaire d'une AOT annuelle, la SPL vous offre deux nuitées gratuites par an dans le port de votre choix, géré par la SPL.**

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine.
- les deux nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans deux ports différents de la SPL.

Enfin, la SPL maintient également son dispositif du Passeport Escale, à savoir le bénéfice de 15 nuitées gratuites dans d'autres ports du réseau Passeport Escale (contre 5 en 2020).

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner pour **le 31 décembre 2022 au plus tard**, un exemplaire du contrat signé, après avoir mis à jour vos coordonnées, accompagné d'une copie de votre attestation d'assurance en cours de validité. Comme les années précédentes, nous vous invitons à nous fournir une copie des documents de votre navire afin que nous puissions tenir à jour nos fichiers.

Toute l'équipe reste à votre service et vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

Olivier LEMAIGNEN,  
Directeur exécutif de la SPL.

Tournez SVP



## ARTICLES POUR RAPPEL

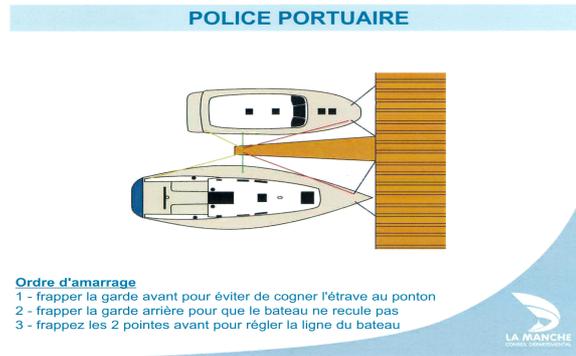
### REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

#### ARTICLE 6 : AMARRAGE

- Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les amarres doivent être en bon état. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime. Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime,
- de s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

- L'amarrage des navires, bateaux et engins flottants ne doit pas entraver ou occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.



#### ARTICLE 12 : DEPOT DE MATERIEL

- Tout dépôt de matériel (bers, cales, remorques, appareils de pêche...) sur les quais et terre-pleins est soumis à autorisation du Bureau du Port qui détermine les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.

- Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons.

- Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave, et de ce fait pourra être détruit par l'autorité portuaire.

#### ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE DU PORT

##### 13.1- Hygiène

- L'utilisation des sanitaires du bord est interdite dans le port.
- Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près des pontons F et C. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton, plastique, verre et huile de vidange) sont installés près du ponton F et C.
- Le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons.

#### ARTICLE 14 : ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

- L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.
- Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.
- Les accès à la grande jetée et à la jetée feu vert sont interdits en cas de forte houle amenant un franchissement des jetées par la mer.
- L'accès aux pontons est réservé aux usagers.

#### ARTICLE 15 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- La vitesse à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.
- Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.
- Un parking « résidents » situé à hauteur des pontons F et G est réservé aux véhicules des usagers du port munis du badge délivré par le bureau du port attestant de leur possession d'un contrat « annuel » en cours de validité. Dans ce cadre, compte tenu des limites de capacité de ce parking, les véhicules appartenant à des résidents ayant effectué une déclaration de portance auprès des autorités du port y sont prioritaires.

### REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

#### ARTICLE 12 : MOUVEMENTS

- Les mouvements à l'intérieur des limites administratives du port, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres installations. **La vitesse dans le port est limitée à 3 nœuds dans la partie bassin et à 5 nœuds dans le chenal** (jusqu'au bout de la grande jetée).